

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES

9

Les conditions générales de services régissant les opérations réalisées par EXACIEL AMC LOGISTIQUE (RCS Pontoise 414 256 537)

compte du donneur d'ordre

Article 1 – OBJET ET DOMAINE

D'APPLICATION

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre un donneur d'ordre et un « Opérateur de Transport ct/ou de Logistique ». Ce terme désigne les commissionaires de transport, les transitires, les transporteurs, les représentants en douane enregistrés, les entrepositaires, les manutentionnaires et leurs substitutés, ci-après dénommés l'O.T.L., au titre de tout engagement ou opération quelconque en lien avec le déplacement physique, par tout mode de transport, ct/ou la gestion physique ou juridique de stocks et flux de toute marchandise, emballée ou non, de toute provenance et pour tout destination et/ou en lien avec la gestion de tout flux d'informations matérialisé ou dematérialisé.

Les définitions des termes et notions utilisés dans les présentes conditions générales sont celles des lois et des contrats types, quand il en existe, en vigueur en France.

En matière douanière, le terme « donneur d'ordre » désigne la personne physique ou morale au nom et/ou pour le compte de laquelle les formalités douanières sont réalisées par l'O.T.L. en application de l'article 19 du Code des douanes de l'Union, et ce indépendamment du fait que la prestation puisse être facturée à une tierce partie selon la règle Incoterms® ou termes commerciaux négociés. Les « Parties » désignent à la fois l'O.T.L. et le donneur d'ordre.

Article 2 - PRIX DES PRESTATIONS

2.1 – Les prix sont calcules sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre en tenant compte des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter ainsi que des itinéraires à emprunter. Les cotations sont établies en fonction du taux des devises et du prix du carburant au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et rairfs des substitués ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base, dont le prix du produit énergétique de propulsion, se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y compris par les substitués de l'O.T.L., de façon opposable à ce demier, et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement

éléments de la prestation.

2.2 — Les prix ne comprenent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation, notamment fiscale ou douanière. Ils n'incluent pas non plus les potentiels frais d'entreposage, de détention, de stationmement ou de surestaires. Toute prestation non initialement cotée par l'O.T.L fern l'objet d'un

imprévu quel qu'il soit entraînant notamment une modification de l'un des

2.3 – Sauf accord spécifique conclu entre l'O.T.L. et le donneur d'ordre, les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an.

2.4 – Lorsque le donneur d'ordre n'est pas facturé des prestations de dédouanement, le présent article ne s'applique pas.

Article 3 - ASSURANCE DES MARCHANDISES

3.1 — Il appartient au donneur d'ordre de s'assurer afin d'être intégralement indemnisé en cas de litige compte tenu des limitations de responsabilité légales ou conventionnelles amplicables

3.2 – Aucune assurance des marchandises n'est souscrite par l'O.T.L. sans ordre écrit et préalable du donneur d'ordre propre à chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, l'O.T.L. ne peut en aucun cas être considéré comme assureur. Si un tel ordre est donné, l'O.T.L., agissant pour le compte du donneur d'ordre,

Si un tel ordre est donne, l'O.1.1..., agissant pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés. L'O.1.1.. doit indiquer le nom de la compagnie d'assurance au donneur d'ordre et lui transmettre l'attestation d'assurance à sa demande.

3.3 – En matière de dédouanement, en l'absence d'assurance souscrite par l'O.T.L à la demande du donneur d'ordre, ce dernier s'engage à communiquer ou faire communiquer à l'O.T.L., le taux de l'assurance des marchandises présentées au dédouanement aux fins de déclaration.

Article 4 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1 – Les dates de départ et d'arrivée des marchandises et/ou les dates annoncées de réalisation des prestations connexes, qu'elles soient ou non liées aux flux physiques, éventuellement communiquées par l'O.T.L. sont données à tire purement indicatif et ne peuvent en aucun cas engager sa responsabilité personnelle ou en tant que garant.

4.2 – Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions, informations et documents nécessaires et précis à l'O.T.L. pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations locistiques.

4.3 – L'O.T.L. na pas à vérifier les documents fournis par le donneur d'ordre.
4.4 – L'O.T.L. qui engage des frais dans l'intérêt de la marchandise, pour prévenir ou limiter un dommage, devra être intégralement indemnisé. De même, les frais payés par l'O.T.L. pour le compte de la marchandise - les surestaries, les détentions et toutes les avances de frais qui étaient inconnues au moment de la cotation - sont supportés par le donneur d'ordre. En cas d'absence de réception de la marchandise par le destinataire pour quelque cause que ce soit, les frais en résultant, directement et/ou nidrectement, devorat être intégralement supportés par le donneur d'ordre.

Article 5 – OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

5.1 EMPALLACE

Le donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et doit s'assurer que la marchandise est conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, en

conformité avec les règles du mode de transport utilisé et de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels du prestatiare révlou ses substitués, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les sédicions en des transport.

52 - ÉTIQUETAGE / MARQUAGE / NORMES

Sur chaque produit, emballage, colis, objet ou support de charge, un étiquetage chair doit être effectué pour permettre, notamment, une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. L'étiquetage doit satisfaire à toute réglementation applicable, notamment celle relative aux produits et matières dangereux. Le donneur d'ordre est également seul responsable du respect des obligations d'étiquetage, de marquage, de normes et plus largement de conformité pour la mise sur le marché et assume toutes les conséquences d'une non-conformité, qu'elle soit constatée au moment ou a posteriori du dédouament, notamment en cas d'interdéction de mise sur le marché, de nécessité de réexportation, de mise en conformité, de destruction sous surveillance douanière ou encore de rappel de produits.

53 - PLOMBAG

Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs complets, une fois les opérations de chargement terminées, sont plombés par le chargeur luimême ou par son représentant.

5.4. – ARRIMAGE / CALAGE / SAISISSAGE

Lorsque l'empotage de la marchandise est effectué en conteneur et/ou lorsque le chargement est effectué sur un engin de transport sous la responsabilité du donneur d'ordre, l'arminge, le callage et le saissisage doivent être effectués conformément aux règles de l'art de façon à supporter les risques du transport et, notamment, les différentes mutures de charces.

5.5 - RESPONSABILITÉ

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance, d'une défectuosité ou d'une inadaptation du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage, de l'arrimage, du saisissage et du calead de la marchandice.

5.6 – OBLIGATIONS D'INFORMATION

5.6.1 – Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et la spécificité de la marchandise. Cette obligation de déclaration doit respecter les dispositions particulières compte tenu de la valeur de la marchandise et/ou les convoitises mêtle est suscentible de susciter de sa dancerosité ou de sa francilié.

5.6.2 – Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un conteneur conformément à la Convention SOLAS. Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à l'O.S.L. et'ou ses substitués des marchandises illicites, prohibées, frauduleuses, soumises une interdiction ou restriction de circulation et/ou impliquant le transport de nassaores: Cannolestins.

Le donneur d'ordre supporte seul, sans recours contre l'O.T.L., toutes les conséquences résultant de déclarations ou documents flasifiés, erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration exigée par la règlementation douanière, notamment pour les transports de marchandisses en provenance ou à destination de pays tiers. Ces exigences de déclaration s'appliquent quel qu'en soit le support matériel ou électronique. Elles concernent également les communications et les données de toutes sortes fournies par le donneur d'ordre pour exérciter le noestation convenue.

pour exécuter la pre

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise ou en cas de retard, il apparient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves précises et motivées dans les délais légaux et, en général, d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours. Il incombe aux intérêts marchandise de confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne notron être avaredes control l'OT Louis es rehatitués.

5.8 – FORMALITÉS DOUANIÈRES

Quelles que soient les modalités d'exercice des prestations commandées par le donneur d'ordre ou réalisées pour son compte sans qu'il ne soit directement facturé, l'O.T.L. réalise au nom et pour le compte du donneur d'ordre les formalisées douanières et tous les actes afférents dans le cadre de la représentation directe lorsqu' applicable, telle que définie par l'article 18 du Code des douanes de l'Union. La signature des présentes conditions générales de services par le donneur d'ordre vaut délivrance d'un mandat de représentation en douane à l'O.T.L, qui l'accepte, au sens de l'article 19 du Code des douanes de l'Union et de l'article 1984 du Code civil, avec faculté de soust-raitance dans les conditions prévues par la Circulaire du 23 mai 2022 relative aux modalités d'enregistrement et de suivi des représentants ne douane enregistrés en France.

Le donneur d'ordre garantit que toutes les parties intervenantes dans les opérations confiées à l'O.T.L. et toutes transactions affèrentes aux marchandises sont autorisées par les autorisées compétentes au titre des lois et réglementations applicables en matière d'importation, d'exportation, de circulation, d'entreposage on de transit

Le donneur d'ordre est tenu de fournir dans les meilleurs délais à l'O.T.L. toutes les informations et documents nécessaires à l'exécution des prestations, notamment, et sans que cette liste soit limitative, les renseignements relatifs au choix du régime douanier, à l'origine douanier, à la valeur en douane, à l'espèce tarfaire, au statut douanier des marchandises ainsi que tout penirs, licence, autorisation, certificat, et plus largement les « documents d'ordre public » requis au titre d'une loi ou d'un reiglementation visant les marchandises importées, exportées ou placées sous un régime douanier ou fiscal spécifique. Le donneur d'ordre fait son affaire de la détermination de l'origine de droit commun et/ou de l'origine dou

préférentielle de ses marchandises. En outre, les avis rendus par l'O.T.L. à la demande du donneur d'ordre en matière de classement tanfiàire n' ont qu' une valeur indicatiev, ne constituent pas une prise de position formelle de l'O.T.L. et n'engagent pas sa responsabilité : le donneur d'ordre est seul responsable et décisionnaire des positions tanfiàres applicables à ses marchandises, que l'O.T.L. recorte, à sa demande, dans les déclarations et actes réalisés au nom et pour le

L'O.T.L. est libre de requérir toute instruction complémentaire du donneur d'ordre. S'agissant des prestations de stockage réalisées par l'O.T.L., le donneur d'ordre est tenu de fournir évalement toutes les informations et documents nécessaires à l'établissement de l'origine la nature la quantité la détention et la propriété des marchandises stockées nour son compte par l'O.T.L. que celui-ci nourra être contraint de communiquer aux administrations concernées sur simple demande de ces dernières. Le donneur d'ordre reste seul responsable de la mise en œuvre de la règlementation fiscale et du contrôle des exportations et importations, y compris celles de nortées extraterritoriales, ainsi que du respect des différentes règlementations non douanières dont le contrôle pourrait s'evercer au moment du dédouanement, telles que et sans que cette liste soit exhaustive les règlementations relatives aux produits soumis à mesures de politique commerciale à contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS) aux biens à double usage (RDII) aux armes et munitions, matériels de guerre et assimilés, aux explosifs, aux produits chimiques (REACH) aux produits concernés par le mécanisme d'aiustement carbone aux frontières (MACF), aux fluides frigorigènes, aux médicaments, aux stupéfiants et psychotropes, aux déchets, aux biens culturels, aux espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) au bois protégé (FLEGT), aux métaux précieux, aux produits issus du travail forcé et de la déforestation etc

Le donneur d'ordre s'engage à ce que toutes les informations et documents communiqués à l'O.T.L. soient exacts, sincères, exhaustifs, valides et authorities.

Le domeur d'ordre demeure responsable des opérations douanières, sanitaires et fiscales qui sont réalisées en son nom et pour son compte. Il est, à ce titre, l'unique débiteur des dettes, notamment douanières et fiscales, résultant des formalités douanières réalisées pour son compte. Par ailleurs, le donneur d'ordre garantit l'O.T.L. de toutes les conséquences financières découlant des an Régligence et/ou d'instructions et/ou d'informations et/ou de documents erronés, incomplets, inapplicables ou fournits tardivement entrainant, d'une façon genérale, une liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, ainsi que l'application d'amendes, de pénalités, d'infrérês de retard, de survooits ou encour un bloage ou une saise des marchandises par l'administration concernée, sans que cette liste soit limitation.

5.9 - LIVRAISON CONTRE REMBOURSEMENT

La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles qu'elles sont définies par la loi et par les présentes conditions générales.

Article 6 – RESPONSABILITÉ

En cas de préjudice prouvé, direct et prévisible, imputable à l'O.T.L., cellu-cin l'est tenu que des dommages et inférês qui pouvaient êtra prévus los sels la conclusion de l'accord contractuel avec le donneur d'ordre et qui ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution au sens des articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil. Ces dommages et inférês ne peuvent en aucun cas excéder

6.1 – RESPONSABILITÉ DU FAIT DES SUBSTITUÉS

La responsabilité de l'O,T.L. est limitée à celle encourue par les substitués (transporteur, manutentionnaire, transitaire, commissionnaire intermédiaire, entrepositaire outout autre prestataire pour lequel il doit une garantie) dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des substitués ne sont pas connues, sont inexistantes ou ne résultert pas de dispositions impératives légales ou réglementaires, elles sont réputées être identiques à celles relatives à la responsabilité personnelle de l'O.T.L.

6.2 – RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L'O.T.L.

En cas de pertes ou avaries, la réparation due par l'O.T.L. est strictement limitée à 20 é par kilogramme de poids brut de marchandisses manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quelque soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 5.000,00 €, avec un maximum de 60.000,00 € par évènement.

6.3 – AUTRES DOMMAGES

Pour tous les autres dommages prouvés, y compris en cas de retard de livraison, pour lesquels sa responsabilité pourrait être engagée à quelque titre que ce soit, la réparation due par l'O.T.L. est strictement limitée en peut en aucun cas dépasser le prix de la prestation prévue au contrat (droits, taxes et frais divers exclus). Cette indemnité ne pourra excéder les pládonds de limitation de la responsabilité de l'O.T.L. en cas de responsabilité personnelle.

6.4 – RESPONSABILITÉ EN MATIERE DOUANIÈRE

La responsabilité de l'O.T.L. envers le donneur d'ordre pour toute opération en matière douanière, fiscale (y compris les contributions indirectes) et/ou énergétique, qu'elle soit réalisée par ses soins ou par ceux de ses sous-traitants, ne pourra excéder la somme de $2.000,000 \in$ par déclaration en douane, sans pouvoir excéder $2.000,000 \in$ par anéce de redressement et, en toute hypothèse, $50.000,000 \in$ par notification de redressement et, en toute hypothèse,

6.5 - COTATIONS

Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité de l'O.T.L.

6.6 - DÉCLARATION DE VALEUR OU ASSURANCE

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués dans les présentes conditions générales. Cette déclaration de valeur entrainera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

6.7 - INTÉRÊT SPECIAL À LA LIVRAISON

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., a pour effet, en cas de retard, de substiture l'emotant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité. Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être repouvablés pour chaque opérâtion.

6.8 - CLAUSE D'EXCLUSION DES CYBERISOUES

Les présentes conditions générales excluent toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tout frais ou toute dépense de quelque nature que ce soit résultant, directement ou indirectement, d'une cyberataque ou tentative de cyberattaque à l'encontre de l'O.T.L. ou de ses substitués, quelle qu'en soit la source, et notaments is cel l'empénér d'évacture ses nevestations.

Le donneur d'ordre reconnaît notamment, malgré toutes les précautions qui pourraient être prises par l'O.T.L., que les transmissions électroniques d'informations et de données peuvent être porteuses de virus ou d'intrussions malveillantes et qu'à ce titre, l'O.T.L. ne pourra pas être tenu responsable en cas de précisides suits.

Article 7 – CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 – Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de l'emission de celle-ci et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de sa date d'émission, conformément à l'article L.441-11 du Code de commerce. Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement. Conformément à l'article 134 du Code civil, le débiteur est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'obligation.

7.2 – La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues à l'O.T.L. est interdite.

7.3 – Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard selon les modalités définies par l'article L.441-10 du Code de commerce.

7.4 – Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée de la créance

7.5 – En cas d'aménagement de délai de paiement, le non-respect d'une échéance entrainera automatiquement et sans formalité la déchéance du terme sauf à rapporter la preuve d'un cas de force maieure.

7.6 – Tous les frais supportés par l'O.T.L. à la suite de l'annulation tardive d'une instruction donnée par le donneur d'ordre lui seront intégralement répercutés.

Article 8 – DROIT DE RÉTENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE

CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle l'O.T.L. intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, oppossable à tous, et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'O.T.L. et ce, en garantie de la totalité des créances que l'O.T.L. détient contre lui, même antérieures ou étrangérse aux opérations effectuées pour les marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains

Article 9 - PRESCRIPTION

9.1 - ACTION À L'ENCONTRE DE L'O.T.L.

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les Parties peut donner lieu, que ce soit pour les prestations principales ou accessoires à une action contre l'O.T.L., sont prescrites dans le délai d'un (1) an à compter de l'exécution de la prestation litieuses dutit contrat.

9.2 – ACTION À L'INITIATIVE DE L'O.T.L.

Quelle que soit la nature de ses prestations, l'O.T.L. dispose d'un délai minimal de trois (3) mois pour exercer une action récursoire à l'encontre de son donneur d'ordre.

Article 10 – DURÉE DU CONTRAT ET

RÉSILIATION

10.1 – En cas de relation commerciale établie, chaque Partie peut y mettre fin à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les édiais de prévix suivants:

- Un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois;
 - Deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou évale à un (1) an:

- Trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;

Quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.

10.2 – Pendant la période de préavis, les Parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

10.3 – En cas de manquements graves ou répétés, prouvês, de l'une des Parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre Partie est tenue de lui adresser une mise en demeure motivée par lettre recommandée avec avis de réception. Si celleci reste sans effet dans le délai de quinze (15) jours à compter de sa réception, la Partie à l'intitative de la mise en demeure poura mettre fin définitévement au contrat, sans préavis ni indemnité de rupture, par lettre recommandée avec avis de réception et le cas échéant, demander réparation du préjudice subt.

Article 11 – ANNULATION / INVALIDITÉ

Au cas où l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres stipulations resteraient applicables.

Article 12 – CLAUSE DE CONFORMITÉ AU RÉGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Les Parties s'engagent à respecter les règlementations française et européenne relatives à la protection des données

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que la collecte et le traitement des dounées personnelles sont conformes aux textes applicables. A ce titre, chaque Partie garanti le respect du droit d'accès, de erectification, de limitation, de portabilité, de suppression et d'opposition des données

Article 13 – CLAUSE DE CONFORMITÉ, SANCTIONS ET ANTI-CORRUPTION

Les Parties respectent la réglementation relative à la concurrence, à la transparence financière, à la prévention des conflits d'intérêt et de la corruption.

13.1 – Les Parties s'engagent, tant pour elles-mêmes que pour leurs préposés à respecter l'ensemble des procédures internes, les lois, règlementations et normes internationales et locales applicables relatives à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'avoent.

Chacune des Parties garantit que ni elle ni aucun de ses préposés n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération, de paiement ou d'avantage d'aucune sorte que ce soit, constituant ou pouvant constituer ou faciliter un acte ou une tentative de corruntion.

13.2 – Les Parties s'engagent, d'une part, à s'informer mutuellement et sans délai de tout élément qui serait porté à leur comaissance susceptible d'entraîner leur responsabilité au titre du présent article et, d'autre part, à fournir toute assistance nécessaire pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruntion.

13.3 – Tout manquement du donneur d'ordre aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant l'O.T.L. à mettre fin à leur relation sans préssis ni indemnité de quelque nature ou relle soit.

13.4 – Dans le cas où l'O.T.L. ferait l'objet d'une mise sous sanction par une règlementation nationale, européenne et/ou internationale, sa responsabilité ne saurait être engagée dans le cas où il ne serait plus en mesure de remplir ses obligations

13.5 – Le donneur d'ordre déclare expressément ne faire l'objet d'aucune sanction nationale, européenne ou internationale.

Article 14 – HIÉRARCHIE ENTRE LES CONTRATS APPLICABLES

14.1 – Les conditions particulières de l'O.T.L. convenues avec le donneur d'ordre priment sur les conditions oénérales des Parties.

14.2 – En cas de silence des conditions particulières de l'O.T.L., les présentes conditions générales s'appliquent. Elles prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières émanant du donneur d'ordre.

14.3 — Pour les questions qui ne sont pas traitées dans les présentes conditions générales, ou par les conditions particulières de l'O.T.L. et pour lesquelles il existe un contrat true, les stipulations de celluici sont andicables.

Article 15 – RÉGLEMENT DES LITIGES 15.1 – MÉDIATION PRÉALABLE

Avant tout recours contentieux, les Parties sont encouragées à tenter de résoudre à l'amiable leurs différends entre elles par la saisine d'un médiateur à l'initiative de la Partie la plus diligente. Les frais de médiation seront supportés par moitié, par chacune

15.2 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, seul le tribunal de commerce de l'établissement principal français de l'O.T.L. est compétent pour en conpaître.

Cette version des conditions générales de services, applicable à compter du $1^{\rm cr}$ septembre 2024, annule et remplace toute version antérieure.

Lues et acceptees ie :
Nom et prénom du signataire légalement habilité :

Cachet commercial et signature du donneur d'ordre :